

COMPTE RENDU

De la séance du Conseil Municipal

Du 04 février 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le quatre février à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Yves KOSINSKI, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 12

Date de la convocation : 30 décembre 2024

Présents : : Y. KOSINSKI ; C. MANGOLD, O. SOGORB ; C. GALINIER ; P. LEZINA ; S. PALMADE ; A. MESSEGUER ; J. CHANARD ; C. PACOU ; C. DESSANDIER ; B. GRIL

Formant la majorité des membres en exercice.

A donné procuration : C. TOURNIE MARTI à C. GALINIER

Secrétaire : C. GALINIER

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2024

Après lecture faite par Monsieur le Maire, le compte rendu du conseil municipal du 16 décembre 2024 est adopté à 12 voix pour – 0 voix contre –0 abstention

DELIBERATIONS

1) **MESURES CONSERVATOIRES TOUS BUDGETS**

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril (sauf lors d'une année de renouvellement des organes délibérants où le vote du budget doit avoir lieu avant le 30 avril), en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme et d'engagement.

L'article L.1612-20 du Code Général des Collectivités Territoriales rend ces dispositions applicables aux Etablissements publics de coopération intercommunale.

Le conseil municipal,
Ouï l'exposé du Maire
Après en avoir délibéré

Par 12 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- **AUTORISE** l'application du dispositif détaillé ci-dessus, avant le vote du budget 2025, pour le budget principal et le budget eau et assainissement,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout document de type administratif, technique ou financier relatif à ce dossier,
- **CHARGE**, chacun en ce qui le concerne, Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable - Chef de Service du Service de Gestion Comptable de Narbonne, de l'application de cette décision.

2) ADHESION MEDECINE PROFESSIONNELLE CDG11

Vu la loi n° 78-1183 du 20 décembre 1978 complétant les dispositions du code des communes en vue d'instituer des comités d'hygiène et de sécurité,

Vu la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-565 modifié du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié par les décrets 2008-339 du 14 avril 2008 et 2012-170 du 3 février 2012, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-643 modifié du 26 juin 1985 et n° 87-602 modifié du 30 juillet 1987 relatifs aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante que conformément à l'article 26-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude a décidé, par une délibération en date des 25 juin 1996, 28 octobre 2009, 4 décembre 2018 et 10 novembre 2021 de mettre à disposition un service de médecine de prévention aux collectivités et établissements publics affiliés.

Monsieur le Maire présente la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude qui a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du service et les obligations auxquelles chacune des parties s'engage.

Après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires,

Le conseil municipal,
Ouï l'exposé du Maire
Après en avoir délibéré

Par 12 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- **DECIDE** d'adhérer au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude.

3) RESTITUTION D'UN DEPOT DE GARANTIE

Madame DAVID Florence, locataire du logement communal 10 place du Languedoc a fait savoir qu'elle résiliait son bail avec effet au 30 novembre 2024.

Elle a déjà quitté le logement et Monsieur le Maire a procédé à l'état des lieux. A la suite, il est proposé de lui restituer en totalité la caution versée à l'entrée des lieux soit 500 €.

Le conseil municipal,
Où l'exposé du Maire
Après en avoir délibéré

Par 12 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- **AUTORISE** la restitution du dépôt de garantie de 500€
- **CHARGE** Monsieur le Maire de passer l'écriture comptable en conséquence.

4) FORFAIT ASSAINISSEMENT POUR LES DETENTEURS DE PUIITS

Monsieur le Maire explique que le règlement des redevances d'assainissement collectif en cours a été adopté le 16 décembre 2024 par le Conseil Municipal.

Il précise qu'il convient de lui apporter des modifications afin de tenir compte des évolutions réglementaires et des précisions quant à la gestion des foyers utilisateurs de puits.

Il demande donc à l'assemblée présente de se prononcer sur les modifications du règlement qui lui sont proposés.

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à partir d'une ressource qui ne relève pas du service public (puits, forage ou installation de réutilisation des eaux de pluie), est tenue d'en faire la déclaration en Mairie et d'en avertir le Service de l'assainissement.

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la redevance d'assainissement collectif est calculée :

25 m3 par personne et par semestre soit 50 m3 par an au prix de 1.899 HT/m3, tarif révisable à tout moment.

Où l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal

Par 12 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

- **ADOpte** les modifications du règlement
- **AUTORISE** Monsieur à procéder à la facturation d'une redevance pour l'assainissement pour les détenteurs de puits à compter du 01/01/2025

5) ADMISSION EN NON VALEUR DE PRODUITS IRRECOURVABLES

Monsieur le Maire explique que le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient donc d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée par la loi.

Les créances sont déclarées irrécouvrables lorsque les procédures engagées par le comptable public n'ont pu aboutir au paiement des créances. Le comptable public de la collectivité présente chaque année, pour apurement, la liste des créances dont le recouvrement n'a pu être effectué.

Selon les motifs d'irrécouvrabilité, la créance est classée dans les catégories suivantes :

-les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur au seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est précisé que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.

-les créances éteintes. On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés, titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de dette). Pour ces créances éteintes, la ville et la trésorerie ne pourront plus tenter d'action de recouvrement.

Le montant des admissions en non-valeur s'élève à 221.40 €.

Vu les articles L2121-29, L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Vu la demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables transmise par le service Recouvrement contentieux du Service de Gestion Comptable de Narbonne ;

Le Conseil Municipal

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré

Par 10 voix pour, 0 voix contre, 2 abstention

- **ACCEPTE** cette dépense qui correspond au montant des admissions en non-valeur soit 221.40€
- **DIT** que ces dépenses seront comptabilisées dans le budget M49 « Eau et Assainissement » de l'exercice 2025 au compte 6541.

QUESTIONS DIVERSES : NEANT

Fin de séance : 19h45